

Re Bealer

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Gregory Paul Bealer

2022 OCRCVM 30

Formation d'instruction de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (section de l'Alberta)

Audience tenue le 20 octobre 2022 à Calgary (Alberta)

Décision rendue le 20 octobre 2022

Motifs de la décision publiés le 21 novembre 2022

Formation d'instruction

Omolar Oladipo, présidente, Kathleen Jost et Donald Milligan

Comparutions

Tayen Godfrey, avocat principal de la mise en application

Andrew Wilson, c. r., pour Gregory Paul Bealer

DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

L'INTRODUCTION

L'entente de règlement

¶ 1 Le 12 septembre 2022, Gregory Paul Bealer (l'intimé) a conclu une entente de règlement avec l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'OCRCVM) (l'entente de règlement). Une copie de l'entente de règlement est annexée à la présente décision.

¶ 2 Le 20 octobre 2022, la formation d'instruction a tenu une audience électronique afin de déterminer si, conformément à l'article 8215 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles de l'OCRCVM), elle devait accepter l'entente de règlement relative à l'inconduite alléguée de l'intimé.

¶ 3 Avant l'audience, la formation d'instruction a eu l'occasion d'examiner les modalités et les fondements de l'entente de règlement.

¶ 4 Au début de l'audience, la présidente a confirmé que, même si l'intimé n'était pas présent à l'audience,

il a néanmoins été représenté par son avocat, M. Andrew Wilson, c. r.

¶ 5 La formation d’instruction a ensuite reçu les observations et les déclarations de M. Tayen Godfrey, l’avocat principal de la mise en application de l’OCRCVM, et de M. Wilson.

¶ 6 La formation d’instruction a ajourné l’audience pour délibérer, et la question principale qui a été examinée portait sur l’adéquation des sanctions que prévoit l’entente de règlement.

¶ 7 Après une brève délibération et au terme de l’audience, la formation d’instruction a convenu que l’entente de règlement se situait dans une fourchette raisonnable d’adéquation compte tenu des Lignes directrices sur les sanctions de l’OCRCVM et de la jurisprudence. Par conséquent, elle a décidé d’accepter l’entente de règlement en précisant que ses motifs suivraient. On trouvera ci-dessous les motifs de la formation d’instruction.

LE CONTEXTE

¶ 8 L’intimé était représentant inscrit depuis 2008 et, au moment des contraventions, il était une personne inscrite au sein de Marchés mondiaux CIBC inc. (la CIBC) à titre de représentant inscrit et de gestionnaire de portefeuille, fonctions qu’il a occupées pendant cinq ans, de janvier 2014 à avril 2019.

¶ 9 L’intimé ne travaille actuellement pas comme personne inscrite auprès de l’OCRCVM.

¶ 10 L’intimé a commis trois contraventions à la Règle 1400 de l’OCRCVM et au paragraphe 5 de l’article 43.2 des courtiers membres de l’OCRCVM. À différents moments entre avril 2016 et mars 2019, l’intimé :

- a manqué à son obligation de préserver l’intégrité du marché en facilitant des opérations douteuses dans le compte d’un client;
- a effectué personnellement des placements sans inscription dans les livres, sans avoir obtenu l’autorisation de son employeur;
- a manqué à son obligation de désigner plusieurs comptes de clients comme des comptes de professionnel, puis a effectué dans ces comptes des placements de titres de nouvelles émissions non admissibles, sans avoir reçu les autorisations appropriées de son employeur.

¶ 11 Les placements ont été effectués dans une société du secteur du cannabis (la société). L’intimé a notamment ouvert des comptes pour un client du Québec âgé de 68 ans (aujourd’hui décédé), qui était également le beau-père du chef de la direction de la société et a été adressé à l’intimé par celui-ci.

¶ 12 Selon les documents relatifs aux comptes du client retraité, celui-ci avait un revenu annuel de 35 000 \$ et une valeur nette de 300 000 \$. Ses objectifs de placement étaient les suivants : croissance à moyen terme, 50 %; croissance à long terme, 50 %; tolérance au risque, 100 % risque élevé. Le client avait trois personnes à charge.

¶ 13 Les opérations visées ont porté presque exclusivement sur les titres de la société. Des certificats d’actions ont été déposés dans le compte, les titres ont été liquidés, et le produit a été transféré à des tiers au moyen d’un virement par fil. Bien que l’intimé n’ait pas reçu les autorisations appropriées pour les placements, les virements par fil qui ont permis d’effectuer ces placements ont été approuvés par son employeur.

¶ 14 Toutes les activités susmentionnées ont été exercées sans avoir été sollicitées après la réception des instructions concernant les virements par fil de l’adjointe du chef de la direction, et ce, même s’il n’y avait pas, dans les dossiers de la CIBC, de formulaires de procuration donnant à l’adjointe le pouvoir de donner ces

instructions. Il y a eu 22 transferts de titres de la société pour un total de 1 331 667 actions. En outre, le produit de la liquidation des titres, totalisant environ 1 650 000 \$, a fait l'objet de 25 virements par fil. Le produit de 151 000 \$ tiré de ces liquidations a été transféré dans des comptes appartenant au chef de la direction de la société.

¶ 15 En ce qui concerne les contraventions liées aux opérations sans inscription dans les livres, l'intimé a fait huit placements dans des titres de placements privés sans inscription dans les livres, en dehors de la CIBC, entre avril et septembre 2018, sans avoir reçu les autorisations appropriées. Ces placements ont tous été faits au moyen de transferts à partir du compte de négociation de l'intimé à la CIBC. Bon nombre des placements ont été faits dans des titres de sociétés du secteur du cannabis. Les placements totalisaient environ 1 442 660 \$.

¶ 16 L'intimé n'a pas désigné 18 comptes différents pour lesquels il avait une procuration comme des comptes de professionnel, comme l'exigeaient la politique et les procédures de son employeur. À au moins cinq occasions, il a aidé des clients à investir dans les mêmes titres de placements privés sans inscription dans les livres. Les comptes en question appartenaient à quatre personnes étroitement liées à l'intimé, ou à des sociétés à numéro sur lesquelles ces personnes exerçaient un contrôle.

¶ 17 Entre avril 2016 et octobre 2018, 32 achats de titres de nouvelles émissions d'une valeur approximative de 1 966 575 \$ ont été effectués dans les comptes visés. Parmi ces titres achetés, des titres d'une valeur de 1 247 175 \$ ont été vendus en octobre 2017, et d'autres titres d'une valeur de 39 100 \$ ont été vendus en décembre 2018. Au total, ces ventes représentaient un gain réalisé de 111 087 \$ (8,6 %). En septembre 2020, les titres restants, d'une valeur de 668 500 \$, étaient toujours détenus dans les divers comptes, puis ils ont été transférés en dehors de la CIBC. En vertu des politiques de la CIBC sur les nouvelles émissions, les achats susmentionnés ne pouvaient être faits au moyen de comptes de professionnel, et l'intimé n'avait pas obtenu les autorisations appropriées de la CIBC.

¶ 18 Par ailleurs, malgré le fait que la CIBC avait une politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes qui interdisait à ses employés d'établir des relations avec des personnes ou des entités du secteur du cannabis sans avoir d'abord reçu son autorisation, l'intimé a eu plusieurs interactions non approuvées avec des dirigeants de la société. Il a notamment participé à un congrès sur le cannabis à Vancouver en janvier 2018 et participé à la cérémonie d'admission en bourse de la société organisée par la Bourse de Toronto en mai 2018.

¶ 19 En tout, l'intimé a reçu des commissions de 2 036 \$ pour les opérations liées à la société et 15 233 \$ pour les placements non admissibles.

L'entente de règlement

¶ 20 Conformément au paragraphe 6 de l'article 8428 des Règles de l'OCRCVM, ni le personnel de la mise en application ni l'avocat de l'intimé n'ont présenté de faits supplémentaires à l'audience de règlement. On n'a communiqué à la formation d'instruction que les faits mentionnés dans l'entente de règlement, et la formation s'est fondée sur ces faits. La formation d'instruction n'avait aucune raison de rejeter ces faits, sur lesquels elle doit se fonder pour rendre une décision.

¶ 21 Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions alléguées à la Règle 1400 de l'OCRCVM et au paragraphe 5 de l'article 43.2 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM; par conséquent, il a accepté les sanctions suivantes :

- i. une amende de 50 000 \$ et la remise des commissions de 17 269 \$;
- ii. une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq mois;

- iii. une période de surveillance étroite de 12 mois;
- iv. le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

L'ANALYSE

Les critères d'acceptation de l'entente de règlement

¶ 22 Une formation d'instruction n'a pas à décider, durant une audience de règlement, si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles négociées entre les parties. Il ne lui incombe pas non plus de modifier les sanctions. Il est bien établi que, lors de son examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction a pour tâche de déterminer si les sanctions convenues se situent dans une « fourchette raisonnable d'adéquation ».

¶ 23 En conséquence, lors de l'examen d'une entente de règlement, une formation d'instruction doit être convaincue que les sanctions convenues se situent dans une fourchette acceptable, qu'elles sont justes et raisonnables et qu'elles auront un effet dissuasif sur l'intimé et les autres membres du secteur. Elle doit aussi accepter l'entente de règlement s'il est dans l'intérêt public de le faire.

¶ 24 Au moment d'appliquer les critères liés à la « fourchette raisonnable d'adéquation », les formations d'instruction devraient se fonder sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, la jurisprudence réglementaire et d'autres éléments pertinents.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM

¶ 25 Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM (les Lignes directrices) définissent un cadre qu'il faut prendre en compte pour imposer des sanctions dans tous les cas et fournissent une liste non exhaustive de facteurs ordinairement pris en considération dans la détermination des sanctions appropriées.

¶ 26 Il est indiqué clairement dans les Lignes directrices que, dans la procédure d'ordre réglementaire, les sanctions visent à protéger l'intérêt public en prévenant toute conduite future qui pourrait porter atteinte aux marchés financiers. Les sanctions doivent être suffisamment lourdes pour empêcher et décourager l'intimé d'avoir une conduite fautive à l'avenir et dissuader les autres d'avoir une conduite fautive similaire.

La jurisprudence réglementaire

¶ 27 En plus de prendre en considération les Lignes directrices, la formation d'instruction a tenu compte des sanctions approuvées précédemment par des formations d'instruction pour des types de conduites fautives similaires.

¶ 28 Les observations écrites et orales ont aidé la formation d'instruction à déterminer si les sanctions convenues se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation. L'avocat de la mise en application nous a présenté les décisions suivantes rendues par des formations d'instruction :

- *Lee (Re)*, 2013 OCRCVM 10;
- *Blackmore (Re)*, 2014 OCRCVM 43;
- *Chen (Re)*, 2018 OCRCVM 35;
- *Smith (Re)*, 2019 OCRCVM 13;
- *Carrigan & Gold (Re)*, 2019 OCRCVM 31;
- *Rowlatt (Re)*, 2020 OCRCVM 32;
- *Nyquvest (Re)*, 2021 OCRCVM 36;

- *Small (Re)*, 2021 OCRCVM 28.

¶ 29 Dans la décision *Lee (Re)*, l'intimé a reconnu s'être livré, entre mars 2011 et septembre 2012, à des activités professionnelles externes à l'insu de son employeur en facilitant des placements et des placements par emprunt effectués sans inscription dans les livres dans le cadre de placements privés par six clients dans deux entreprises distinctes, pour une somme totale de 7 200 000 \$, en contravention avec l'alinéa 3(b) de l'article 18 et avec le paragraphe 1 de l'article 38 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM. L'intimé a aussi omis de se demander si les placements dans l'une des deux sociétés étaient conformes à la *Securities Act*. En outre, il a emprunté 100 000 \$ à deux clients âgés pour l'une des sociétés, à l'insu de son employeur.

¶ 30 Dans la décision *Lee (Re)*, la formation d'instruction a pris en compte de nombreuses circonstances atténuantes, notamment le fait que l'intimé avait travaillé dans le secteur depuis 1989, qu'il n'avait pas d'antécédents disciplinaires, qu'il ne travaillait plus dans le secteur, qu'il avait subi des difficultés financières considérables, qu'il avait facilité les placements, plutôt que de les recommander, qu'il avait reconnu tout ce qui était arrivé et avait coopéré à l'enquête. De plus, les clients étaient des personnes ayant une valeur nette très importante et ils n'avaient pas porté plainte. Dans l'entente de règlement, l'intimé a accepté de payer une amende de 75 000 \$ ainsi qu'une somme de 5 000 \$ au titre des frais. Il a également été frappé d'une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM à un titre quelconque pour une durée de six mois.

¶ 31 Dans la décision *Blackmore (Re)*, l'intimé a admis avoir exercé des activités professionnelles externes sans l'autorisation de son employeur en facilitant des placements sans inscription dans les livres par cinq clients, pour une somme totale de 780 000 \$, en contravention de l'article 29.1 des Règles des courtiers membres. Il avait également un intérêt financier personnel dans un placement externe. Dans le cadre d'un règlement, M. Blackmore a accepté les sanctions imposées, soit une amende de 30 000 \$, une somme de 2 500 \$ au titre des frais et une suspension de son inscription auprès de l'OCRCVM à quelque titre que ce soit pour une période de 45 jours.

¶ 32 Dans la décision *Chen (Re)*, l'intimée a reconnu avoir contrevenu à l'article 29.1 des Règles des courtiers membres puisqu'elle n'a pas informé son employeur de l'existence de six comptes de placement que son mari et elle détenaient, séparément ou ensemble, chez deux autres courtiers et qu'elle n'a pas avisé ces courtiers qu'elle était une personne inscrite auprès de l'OCRCVM, ce qui a empêché ces derniers de surveiller adéquatement les six comptes.

¶ 33 La formation d'instruction a tenu compte de plusieurs facteurs : la conduite de l'intimée ne témoignait pas d'ignorance volontaire ou d'insouciance ou ne visait pas à tromper son employeur ou les autres sociétés; rien n'indiquait que des clients avaient subi un préjudice ou que l'intimée ou son mari avaient effectué des opérations inappropriées dans les comptes; rien n'indiquait non plus que l'intimée ou son mari avaient tiré un avantage financier de la conduite en cause. La formation d'instruction a également pris en considération l'expérience de l'intimée. L'intimée a accepté la responsabilité de ses actes et a reconnu la nature et la gravité de sa conduite fautive. Elle a reconnu qu'elle connaissait les exigences, mais qu'elle ne s'est pas acquittée de ses obligations. Pour cette raison, chacun des courtiers membres n'a pas pu surveiller adéquatement les opérations effectuées dans les six comptes de placement. Dans le cadre d'un règlement, l'intimée a accepté de payer une amende de 15 000 \$ ainsi qu'une somme de 2 500 \$ au titre des frais. Elle a aussi accepté de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite avant de se réinscrire auprès de l'OCRCVM.

¶ 34 Dans la décision *Carrigan & Gold (Re)*, les intimés Darren Carrigan (M. Carrigan) et Jason Andrew Gold (M. Gold) ont admis avoir facilité, entre septembre 2013 et mars 2014, des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la BC-TSX, alors qu'ils travaillaient tous les deux à Valeurs Mobilières Hampton Ltée, et avoir contrevenu à l'alinéa (1) du paragraphe 2.1 de la version

antérieure des Règles universelles d'intégrité du marché en manquant à leur obligation de préserver l'intégrité des marchés réglementés par l'OCRCVM.

¶ 35 La formation d'instruction a tenu compte de facteurs aggravants, dont le fait qu'il y a eu au moins dix signaux d'alarme touchant de nombreuses opérations sur une longue période (sept mois) et que, même si les intimés étaient des personnes inscrites d'expérience, on n'a pu expliquer pourquoi leur obligation de préserver l'intégrité du marché ne les a pas empêchés d'effectuer ces opérations malgré les nombreux signaux d'alarme.

¶ 36 En ce qui concerne les facteurs atténuants, la formation d'instruction a tenu compte du fait que ni M. Carrigan ni M. Gold n'avaient d'antécédents disciplinaires, qu'ils ont tous les deux coopéré pleinement avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM au cours de l'enquête, qu'ils ont reconnu les contraventions énoncées dans l'entente de règlement et qu'ils ont par conséquent accepté leurs responsabilités. En outre, M. Gold, qui avait continué d'agir comme adjoint de M. Carrigan, faisait l'objet d'une surveillance stricte pendant que l'OCRCVM enquêtait sur les questions soulevées, et ses surveillants étaient tenus de présenter des rapports de surveillance mensuels à l'OCRCVM. Comme les ordres provenant des clients de M. Carrigan étaient traités par MM. Gold et Carrigan, ces ordres ont également fait l'objet d'une surveillance indirecte stricte. Ni M. Carrigan ni M. Gold n'ont communiqué avec les clients, n'ont passé des ordres pour eux et n'ont exécuté des opérations en leur nom durant cette période.

¶ 37 Dans le cadre d'un règlement, M. Carrigan a accepté de payer une amende de 50 000 \$, et M. Gold, une amende de 20 000 \$. Par ailleurs, MM. Carrigan et Gold ont tous les deux accepté les sanctions imposées, soit la réussite du Cours de formation à l'intention des négociateurs dans les six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement et le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 7 500 \$ chacun au titre des frais.

¶ 38 Dans la décision *Rowlatt (Re)*, l'intimé a facilité, entre janvier 2017 et décembre 2017, des opérations douteuses par un groupe de clients liés et d'initiés de deux émetteurs de titres cotés à la BC-TSX. Il a manqué à son obligation de préserver l'intégrité des marchés réglementés par l'OCRCVM, en contravention de l'article 1402 des Règles de l'OCRCVM, lequel oblige les participants à effectuer des opérations en faisant preuve de transparence et d'équité conformément aux principes d'équité dans le commerce.

¶ 39 Dans le règlement soumis à l'acceptation de la formation d'instruction, M. Rowlatt a accepté les sanctions imposées, soit une amende de 50 000 \$ comprenant la remise intégrale des commissions perçues, la réussite du Cours de formation à l'intention des négociateurs dans un délai de six mois suivant l'acceptation de l'entente de règlement et le paiement à l'OCRCVM d'une somme de 7 500 \$ au titre des frais.

¶ 40 Dans la décision *Nyquvest (Re)*, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles, exercé des activités professionnelles externes et facilité des placements sans inscription dans les livres, le tout à l'insu et sans le consentement de son employeur, en contravention des articles 18.14 et 43 des Règles des courtiers membres et de la Règle consolidée 1400.

¶ 41 La formation d'instruction a tenu compte de circonstances atténuantes : l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires auprès de l'OCRCVM, il avait admis que sa conduite contrevenait aux Règles et avait conclu une entente de règlement avec le personnel de la mise en application de l'OCRCVM. De plus, les clients n'ont pas fait de réclamation ni subi de pertes, et les fonds ont été prêtés aux parties liées, et non empruntés. L'intimé a remboursé les commissions d'intermédiaire connexes. Dans ses observations, l'avocat de l'intimé a ajouté que les facteurs atténuants devraient comprendre le fait que la conduite de l'intimé avait trait à des opérations avec un bon ami, ou encore avec ses fils, et que sa conduite visait à aider un de ses fils à comprendre les marchés financiers. De plus, les opérations sans inscription dans les livres ont eu lieu seulement après que l'intimé a été informé que son employeur ne souhaitait pas y participer.

¶ 42 Parmi les facteurs aggravants, mentionnons le fait que l'intimé était un membre chevronné du secteur des valeurs mobilières et qu'il avait commis un certain nombre de contraventions aux Règles au fil du temps. L'entente de règlement a confirmé que l'intimé avait accepté les sanctions, soit une amende de 34 000 \$, une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de six mois, une période de surveillance étroite de 12 mois après la réinscription de l'intimé auprès de l'OCRCVM, l'obligation de réussir l'examen du Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite au retour de l'intimé dans le secteur, et le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

¶ 43 Dans la décision *Small (Re)*, l'intimé a, à l'insu de son employeur, effectué des opérations financières personnelles avec une cliente et, entre mai 2015 et décembre 2019, a agi à titre de mandataire de la cliente, qui était également une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, contrevenant ainsi aux paragraphes 3 et 5 de l'article 43.2 des Règles des courtiers membres de l'OCRCVM.

¶ 44 Bien que M. Small ait affirmé à la formation d'instruction qu'il jugeait les sanctions trop sévères, il les a acceptées afin de fermer le dossier. Il a accepté de payer une amende de 20 000 \$, de réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et de payer à l'OCRCVM une somme de 2 500 \$ au titre des frais. La formation d'instruction a souligné l'entière collaboration de M. Small avec l'OCRCVM.

¶ 45 La formation d'instruction tient à rappeler que, lors de l'examen de la jurisprudence susmentionnée, dont les faits sont semblables aux faits en l'espèce, chaque affaire est examinée en fonction des faits et circonstances qui lui sont propres. En plus de comparer les sanctions imposées dans l'entente de règlement à celles qui ont été imposées par les formations d'instruction dans des décisions précédentes, la formation a tenu compte des faits en l'espèce, notamment la situation du client et celle de l'intimé. La formation d'instruction estime que les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM sont une indication des attentes du secteur et permettent de déterminer les sanctions appropriées, même si elles ne sont ni exhaustives ni déterminantes.

¶ 46 Plus précisément, la formation d'instruction a pris en considération les facteurs suivants relativement à la conduite de l'intimé :

- l'intimé n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
- il ne travaille actuellement pas comme personne inscrite;
- aucun véritable préjudice n'a été causé au client;
- l'intimé n'a bénéficié d'aucun réel avantage;
- il a accepté la responsabilité de sa conduite fautive.

¶ 47 De plus, la formation d'instruction a jugé que les faits suivants constituaient des facteurs aggravants :

- les opérations ont porté sur des sommes d'argent substantielles;
- les infractions ont sapé le cadre de surveillance de l'employeur;
- l'intimé exerçait un contrôle et un pouvoir sur les comptes;
- l'intimé, un conseiller chevronné, a fait preuve d'insouciance à l'égard des Règles de l'OCRCVM et de celles de son employeur. Il n'a tenu aucun compte des signaux d'alarme évidents et a facilité des activités de négociation douteuses dans le compte d'un client. Il a effectué personnellement des placements sans inscription dans les livres, sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur. Il a manqué à son obligation de désigner plusieurs comptes de clients comme des comptes de professionnel, puis a effectué dans

ces comptes des placements de titres de nouvelles émissions non admissibles, sans avoir reçu les autorisations appropriées de son employeur.

¶ 48 Compte tenu des circonstances présentées ci-dessus, la formation d’instruction conclut que les sanctions convenues entre l’OCRCVM et l’intimé dans l’entente de règlement sont conformes aux principes et au cadre établis par les Lignes directrices et se situent dans la fourchette acceptée dans des décisions similaires.

LA CONCLUSION

¶ 49 Il est bien établi dans la jurisprudence de l’OCRCVM qu’une formation d’instruction qui examine un règlement n’a pas pour tâche de décider si elle aurait imposé les mêmes sanctions que celles qui ont été convenues grâce à la négociation des parties.

¶ 50 En vertu du paragraphe 5 de l’article 8215 des Règles de l’OCRCVM, une formation d’instruction doit décider d’accepter ou de rejeter le règlement proposé. Pour prendre cette décision, elle doit déterminer si les sanctions proposées se situent dans une fourchette raisonnable d’adéquation et si elles sont conformes aux Lignes directrices et aux décisions antérieures de l’OCRCVM.

¶ 51 La formation d’instruction devait déterminer si les sanctions proposées en l’espèce témoignent adéquatement de la gravité des nombreuses contraventions. Toutefois, la formation d’instruction a également reconnu que les sanctions proposées étaient le fruit d’un processus de négociation et d’une entente conclue entre les parties et qu’elles se situaient dans une fourchette raisonnable.

¶ 52 Après une sérieuse réflexion sur les observations formulées lors de l’audience, la jurisprudence citée et les facteurs invoqués quant à la conduite de l’intimé, la formation d’instruction a été convaincue par les facteurs atténuants indiqués et, surtout, a conclu que les critères d’acceptation d’une entente de règlement sont respectés.

¶ 53 Par conséquent, la formation d’instruction accepte l’entente de règlement.

Fait à Calgary (Alberta) le 21 novembre 2022.

Omolara Oladipo

Kathleen Jones

Donald Milligan

ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) publiera un avis de demande annonçant la tenue d’une audience de règlement au cours de laquelle une formation d’instruction (la formation d’instruction) déterminera, conformément à l’article 8215 des Règles de l’OCRCVM, si elle doit accepter l’entente de règlement (l’entente de règlement) conclue entre le personnel de l’OCRCVM (le personnel) et Gregory Paul Bealer (l’intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel et l’intimé recommandent conjointement que la formation d’instruction accepte l’entente de règlement selon les modalités exposées ci-dessous.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés à la partie III.

L'aperçu

4. L'intimé :

- a) a manqué à son obligation de préserver l'intégrité du marché. Il ne s'est pas informé à propos de circonstances suspectes, et a facilité des opérations douteuses dans le compte d'un client, ce qui a soulevé des problèmes potentiels de négociation manipulatrice;
- b) a fait plusieurs opérations personnelles sans inscription dans les livres;
- c) n'a pas désigné des comptes pour lesquels il avait un pouvoir de négociation comme des comptes de professionnel. Il a ensuite effectué dans ces comptes des placements dans des titres de placements privés de nouveaux émetteurs, sans avoir reçu l'autorisation de son employeur.

L'historique de l'inscription

5. L'intimé ne travaille actuellement pas comme personne inscrite au sein d'une société membre de l'OCRCVM. Il a affiché la conduite en cause pendant qu'il était une personne inscrite au sein de Marchés mondiaux CIBC inc. (la CIBC), où il a été représentant inscrit et gestionnaire de portefeuille de janvier 2014 à avril 2019. Avant cela, il avait travaillé à TD Waterhouse Canada de 2008 à 2014.

Le manquement à l'obligation de préserver l'intégrité du marché

- 6. L'intimé a facilité des activités de négociation douteuses qui avaient trait à une société du secteur du cannabis (la société). Il ne s'est pas informé de façon adéquate à propos des nombreux signaux d'alarme que présentaient ces activités et n'a pas signalé celles-ci à son employeur.
- 7. Les activités de négociation douteuses avaient trait au dépôt par des tiers de certificats d'actions de la société dans le compte du client de l'intimé. Peu après, les titres ont été liquidés, et le produit a été retiré du compte et distribué aux tiers. Le client en question avait été adressé à l'intimé par le chef de la direction de la société, et c'est l'adjointe de ce dernier qui transmettait des instructions à l'intimé. La direction de la CIBC n'a pas soulevé de préoccupations à propos de ces opérations auprès de l'intimé.

La relation de l'intimé avec la société

- 8. La CIBC avait une politique de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes qui interdisait à ses employés d'établir des relations avec des personnes ou des entités du secteur du cannabis sans avoir d'abord reçu son autorisation. Malgré cela, l'intimé a eu plusieurs interactions non approuvées avec des dirigeants de la société. Il a par exemple :
 - a) participé à un congrès sur le cannabis à Vancouver en janvier 2018;
 - b) participé à la cérémonie d'admission en bourse de la société organisée par la Bourse de Toronto en mai 2018.

Les circonstances et activités de négociation douteuses

- 9. En février 2018, l'intimé a ouvert des comptes pour un client du Québec âgé de 68 ans (le client). Ce dernier, maintenant décédé, était le beau-père du chef de la direction de la société et a été adressé à l'intimé par celui-ci.
- 10. Selon les documents relatifs aux comptes du client, durant toute la période des faits reprochés :

- a) le client était âgé de 68 ans, était retraité et avait trois personnes à charge;
 - b) il avait une valeur nette de 300 000 \$;
 - c) il avait un revenu annuel de 35 000 \$;
 - d) ses objectifs de placement étaient les suivants : croissance à moyen terme, 50 %; croissance à long terme, 50 %;
 - e) sa tolérance au risque était de 100 % risque élevé.
11. Après l'ouverture du compte, les opérations ont porté presque exclusivement sur les titres de la société. Des certificats d'actions ont été déposés dans le compte, les titres ont été liquidés, et le produit a été transféré à des tiers au moyen d'un virement par fil.
12. Ces activités ont été exercées sans avoir été sollicitées, l'intimé recevant les instructions concernant les virements par fil d'une personne qu'il savait être l'adjointe du chef de la direction. Il n'y avait pas, dans les dossiers de la CIBC, de formulaires de procuration donnant à l'adjointe un pouvoir à l'égard du compte.
13. Durant la période des faits reprochés, il y a eu 22 transferts de titres de la société pour un total de 1 331 667 actions. Durant la même période, le produit de la liquidation des titres, totalisant environ 1 650 000 \$, a fait l'objet de 25 virements par fil.
14. À au moins deux reprises, le produit de 151 000 \$ tiré de ces liquidations a été transféré dans des comptes appartenant au chef de la direction de la société.

Les signaux d'alarme

15. Les circonstances décrites ci-dessus présentaient les signaux d'alarme suivants, auxquels l'intimé n'a pas donné suite :
- a) la relation du chef de la direction avec le client;
 - b) la nature inhabituelle des opérations effectuées dans le compte du client, compte tenu surtout du profil de ce dernier et de sa relation avec le chef de la direction, ainsi que le type et le volume d'opérations, qui portaient uniquement sur les titres de la société;
 - c) le fait que c'est l'adjointe du chef de la direction qui donnait des instructions pour le compte du client, même si aucun document du courtier n'indiquait qu'elle avait le pouvoir de le faire.

Les opérations sans inscription dans les livres

16. Entre avril et septembre 2018, l'intimé a fait huit placements dans des titres de placements privés sans inscription dans les livres, en dehors de la CIBC, sans avoir reçu les autorisations appropriées. Ces placements ont tous été faits au moyen de transferts à partir du compte de négociation de l'intimé à la CIBC. Bon nombre des placements ont été faits dans des titres de sociétés du secteur du cannabis. Les placements totalisaient environ 1 442 660 \$.
17. Bien que l'intimé n'ait pas reçu les autorisations appropriées pour les placements, les virements par fil qui ont permis d'effectuer ces placements ont été approuvés par son employeur.
18. À au moins cinq occasions, l'intimé a aidé des clients à investir dans les mêmes titres de placements privés sans inscription dans les livres. L'intimé informait les clients qu'il investissait personnellement dans les sociétés, et les clients faisaient de même.

Le manquement à l'obligation de désigner les comptes comme des comptes de professionnel et les

placements non admissibles

19. L'intimé n'a pas désigné 18 comptes différents pour lesquels il avait une procuration comme des comptes de professionnel, comme l'exigeaient la politique et les procédures de son employeur. Les comptes en question appartenaient à quatre personnes étroitement liées à l'intimé, ou à des sociétés à numéro sur lesquelles ces personnes exerçaient un contrôle. En agissant de la sorte, l'intimé a sapé la structure de surveillance de son employeur, qui n'a pu surveiller les comptes sur lesquels il avait un contrôle ou un pouvoir.
20. Entre avril 2016 et octobre 2018, 32 achats de titres de nouvelles émissions d'une valeur approximative de 1 966 575 \$ ont été effectués dans ces comptes. Parmi ces titres achetés, des titres d'une valeur de 1 247 175 \$ avaient été vendus en octobre 2017, et d'autres titres d'une valeur de 39 100 \$ ont été vendus en décembre 2018. Au total, ces ventes représentaient un gain réalisé de 111 087 \$ (8,6 %). En septembre 2020, les titres restants, d'une valeur de 668 500 \$, étaient toujours détenus dans les divers comptes, avant d'être transférés en dehors de la CIBC.
21. En vertu des politiques de la CIBC sur les nouvelles émissions, ces achats ne pouvaient être faits au moyen de comptes de professionnel, et l'intimé les a effectués sans avoir obtenu les autorisations appropriées de son employeur. L'un des objectifs de ces politiques est d'assurer une répartition équitable des nouvelles émissions entre les clients de la CIBC. En ne respectant pas les politiques de la CIBC concernant les comptes de professionnel et les nouvelles émissions, l'intimé pourrait avoir réservé à ces clients particuliers un traitement préférentiel aux dépens d'autres clients de la CIBC. À l'exception des 32 achats de titres de nouvelles émissions, rien n'indique que les titulaires des comptes ont profité directement du fait que les comptes n'ont pas été désignés comme des comptes de professionnel.

Les commissions touchées par l'intimé

22. L'intimé a personnellement reçu des commissions :
 - a) pour les opérations liées à la société : 2 036 \$;
 - b) pour les placements non admissibles : 15 233 \$.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

23. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux Règles de l'OCRCVM :

Contravention 1

De mars 2018 à mars 2019, l'intimé a manqué à son obligation de préserver l'intégrité du marché en facilitant des opérations douteuses dans le compte d'un client, en contravention de la Règle 1400 de l'OCRCVM;

Contravention 2

De janvier à décembre 2017, l'intimé a personnellement fait des placements sans inscription dans les livres sans avoir obtenu l'autorisation de son employeur, en contravention de la Règle 1400 de l'OCRCVM;

Contravention 3

D'avril 2016 à octobre 2018, l'intimé a manqué à son obligation de désigner plusieurs comptes de clients comme des comptes de professionnel, puis a effectué dans ces comptes des placements de

titres de nouvelles émissions non admissibles, sans avoir reçu les autorisations appropriées de son employeur, en contravention du paragraphe 5 de l'article 43.2 des Règles des courtiers membres et de la Règle 1400 de l'OCRCVM.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

24. L'intimé accepte les sanctions et frais suivants :
- a) une amende de 50 000 \$ et la remise des commissions de 17 269 \$;
 - b) une interdiction d'inscription auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq mois;
 - c) une période de surveillance étroite de 12 mois;
 - d) le paiement d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais.
25. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes mentionnées ci-dessus dans un délai de 30 jours suivant cette acceptation, à moins que le personnel et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

26. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, le personnel ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-dessous.
27. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de l'entente, le personnel peut engager une procédure en vertu de la Règle 8200 de l'OCRCVM contre l'intimé. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

28. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
29. L'entente de règlement doit être présentée à une formation d'instruction dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la procédure exposée aux articles 8215 et 8428 des Règles de l'OCRCVM, ainsi qu'à toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.
30. Le personnel et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents supplémentaires, sur demande de la formation d'instruction.
31. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé convient de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.
32. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.
33. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par la formation d'instruction.
34. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la

formation d’instruction, et l’OCRCVM en publiera le texte intégral sur son site Web. L’OCRCVM publiera aussi un sommaire des faits, des contraventions et des sanctions convenues dans l’entente de règlement.

35. Si l’entente de règlement est acceptée, l’intimé convient qu’il ne fera pas personnellement, et que personne ne fera non plus en son nom, de déclaration publique incompatible avec celle-ci.
36. L’entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l’intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d’instruction.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L’ENTENTE DE RÈGLEMENT

37. L’entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.
38. Une signature télécopiée ou la copie électronique d’une signature sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 12 septembre 2022.

« Témoin » _____

Témoin

« Gregory Paul Bealer » _____

Gregory Paul Bealer

FAIT le 13 septembre 2022.

« Témoin » _____

Témoin

« Tayen Godfrey » _____

Tayen Godfrey

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de la mise en application de l’Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

L’entente de règlement est acceptée le 20 octobre 2022 par la formation d’instruction suivante :

« Omolara Oladipo » _____

Présidente de la formation

« Don Milligan » _____

Membre de la formation

« Kathleen Jost » _____

Membre de la formation

Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières, 2023. Tous droits réservés.